

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

Unité Inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE :20170244

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019

autorisant le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter
la carrière de calcaire située lieux-dits *le Causse et Puech Piolo*
sur le territoire de la commune de Cambounès

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006, autorisant la SARL Carrières de Cambounès à exploiter, une carrière de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Cambounès au lieu-dit *le Causse*. La durée d'autorisation étant de 30 ans, la production maximale annuelle de 300 000 tonnes et la superficie de 15 ha 55 a 89 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, autorisant pour une durée de 5 ans la SARL Carrières de Cambounès à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, lieu-dit *le Causse* de la commune de Cambounès ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 accordant une prorogation pour statuer sur la demande d'autorisation, présentée par la « SAS carrière de Cambounès » située au lieu-dit *Le Causse*, commune de Cambounès sur l'extension de la carrière de Cambounès jusqu'au 17 décembre 2019;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 28 juin 2017, puis complétée les 28 juin 2018, 13 novembre 2018, par laquelle Madame Corinne SIORAT, agissant en qualité de présidente de la SAS Carrières de Cambounès, dont le siège social est route de Brassac, 81260 Cambounès, sollicite le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire située lieux-dits *le Causse* et *Puech Piolo*, représentant une superficie totale de 26ha 88a 58ca du territoire de la commune de Cambounès ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la

commune de Cambounès du 13 mai au 14 juin 2019, le mémoire en réponse du pétitionnaire de juillet 2019, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2019 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Cambounès, Boissezon, le Bez, Pont-de-l'Arn, le Rialet et Saint-Salvy de la Balme ;

Vu les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que, par lettre en date du 22 novembre 2019, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SAS Carrières de Cambounès dont le siège social est route de Brassac – 81260 Cambounès, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 3 : Plan cadastral**) du territoire de la commune de Cambounès :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)
Le Causse	AL	226	18 544
		227	28
		228	11
		229	11 610
		230	36 290
		231	19 915
		234	26 315
		236	3 890
		237	11 750
		239p	57 620
		240p	29 050
Puech Piolo	AL	261	12 595
Le Causse	AL	264	148
		265	56
		266	672
		271	1 065
		275	48
		276	190
		278	6 984
		279	8 102
		280	9 659
		282	3 288
		283	7 307
288	116		

		289	3 130
		301	475

La surface totale représente **26 ha 88 a 58 ca.**

Article DG 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités exercées sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510	1. Exploitation de carrière	Matériaux : calcaire Superficie : 26 ha 88 a 58 ca Production maximale annuelle : 300 000 tonnes Production moyenne annuelle : 200 000 tonnes	Autorisation
2515	1.a. Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Puissance installée : 760 kW (installation fixe de 530 kW et installation mobile de 230 kW).	Autorisation
2517	1. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m ²	Enregistrement
2521	2.b. Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid (centrale d'enrobage).	Capacité de l'installation : supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Déclaration
2.1.5.0	1. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 300 000 tonnes.

Les horaires des activités d'exploitation y compris celle du transport des matériaux sont du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30, hors jours fériés.

Les horaires de l'activité de maintenance réalisée sur les outils de production sont du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, hors jours fériés.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2006, autorisant la SARL Carrières de Cambounès à exploiter, une carrière de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Cambounès au lieu-dit « le Causse », sont **abrogées**.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le 28 juin 2017 en préfecture du Tarn puis complété le 28 juin 2018 et le 13 novembre 2018, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

La destruction d'espèces protégées animales ou végétales et de leurs habitats est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après le début d'exploitation défini à l'article **AP 6** du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article DG 7 : Récapitulatif des documents

La liste des documents à transmettre ou à tenir à disposition des administrations ou aux personnes concernées figure en **annexe 2**.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

La capacité de chacun d'eux est ajustée au fur et à mesure de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement.

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait directement depuis la **RD 93**.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 6 : Début d'exploitation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles **AP 1** à **AP 5** ci-dessus. **L'exploitant notifie au préfet du Tarn et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.**

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 1-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en suite la progression.

Les matériaux de décapage sont constitués de la terre végétale et d'un horizon constitué de calcaire altéré.

Ces matériaux sont stockés sur le site pour une utilisation dans le cadre du réaménagement.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 1-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 2 : Extraction

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction et phasage**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche avec l'utilisation d'une foreuse et d'explosifs.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de **200 000 tonnes** et un rythme annuel maximum de **300 000 tonnes**.

Elle se déroule en **6 phases** de 5 ans chacune conformément aux plans d'exploitation (cf. **annexes 4 à 9**).

- **CE 2-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins**

La cote minimale d'exploitation est fixée à **405 m NGF**.

L'épaisseur maximale d'extraction est de **90 m**.

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les hauteurs maximales des fronts sont :

- de **10 mètres** pour la partie basse jusqu'à une altitude inférieure à 475 m NGF ;
- de **6 mètres** pour la partie haute de la carrière, à partir de l'altitude de 475 m NGF.

Les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La largeur des banquettes permet l'évolution des engins nécessaires à l'exploitation.
En aucun cas elle n'est inférieure à 5 m

Article CE 3 : Eaux de procédé

Toutes les eaux utilisées sur le site, notamment pour l'arrosage des pistes par temps sec et pour le lavage des matériaux, proviennent du bassin principal en fond d'exploitation.

Les eaux de procédés des installations de traitement des matériaux sont intégralement recyclées (en circuit fermé). Après leur utilisation, ces eaux sont récupérées, décantées et réutilisées pour le lavage des matériaux.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en périphérie du périmètre autorisé ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 5 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Les déchets d'extraction inertes, sont soit utilisés dans le cadre du réaménagement ou de l'intégration paysagère du site, soit entreposés dans l'installation de stockage de déchets dans la partie Nord du site.

Article CE 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

La gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est conforme au plan de gestion établi présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **28 juin 2018**, en préfecture du Tarn.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article CE 7 : Fin d'exploitation

- **CE 7-1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 7-2 : Remise en état**

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui est définie.

Le réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé **le 28 juin 2018**, en préfecture du Tarn (cf. **annexe 12 : Plan de la remise en état**).

Les zones de remblais du site sont gérées de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Elles ne nuisent pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblais sont réalisés avec les stériles de l'exploitation du site et avec des déchets inertes externes compatibles avec le fond géochimique local.

Le principe général du réaménagement vise à restituer au site un caractère naturel doté d'habitats écologiques.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue un site avec les éléments suivants :

- Fronts et banquettes :
Succession de fronts séparés par de larges banquettes favorables à une reprise spontanée de la végétation.
Création d'éboulis au niveau des fronts et d'une verse sur le flanc Nord de la fosse d'exploitation, depuis le haut de la fosse jusqu'au fond de l'exploitation.
- Talus de stériles
Les remblais sur le pourtour Nord-Ouest sont recouverts par de la terre végétale, ensemencés et plantés d'arbustes d'espèces locales (aubépines, prunelliers, érable champêtre, églantier, etc.) ;
Le bassin Nord sera conservé créant ainsi une zone humide.
Les profils du talus sont conformes aux coupes présentées à l'**annexe 10**
- Carreau / Plateau calcaire :
Après démantèlement de l'installation de traitement des matériaux, le plateau est débarrassé de sa couche de graves et mis à nu pour créer un habitat minéral.
La zone de dépression au Nord de l'installation de traitement est conservée et recueillera les eaux qui pourront s'infiltrer.
- Zones et habitats humides :
Outre la zone ci-dessus, le bassin Nord est aménagé et sera propice à l'accueil des batraciens.
À l'entrée de la carrière les bassins constituent des mares temporaires.
- Fond de l'exploitation :
La zone basse de l'exploitation accueillant les eaux de ruissellement forme un plan d'eau. Son niveau n'est pas régulé par un rejet à une cote précise mais varie avec les conditions précipitations.
Un régalage de terre végétale sur ses abords permet la reprise de la végétation naturelle.
- Entrée du site :
Les aménagements présents, le bungalow, l'atelier et ses équipements (aire étanche, zone de ravitaillement) sont conservés afin de permettre l'exercice d'une activité industrielle ultérieure.
- **CE 7-3 : Notification de fin d'exploitation**
Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.
L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Zone de stockage des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes de provenance externe au site de la carrière

Article SDI 1 : Exploitation de la zone de stockage

L'apport de déchets inertes est limité à **7 000 t par an**. Le volume maximal au terme de l'autorisation ne dépassera pas **150 000 m³**.

L'avancée des remblais est matérialisée sur les plans de phasage (cf. **annexes 4 à 9**).

Les remblais et les ouvrages hydrauliques associés (fossés, bassins) sont positionnés de manière à ne pas impacter les haies végétales périphériques à la carrière.

Article SDI 2 : Accès à la zone de stockage

Le transport des déchets destinés à être stockés sur cette zone utilisent exclusivement les pistes internes de la carrière.

Article SDI 2 : Conditions d'admission et procédure d'acceptation des déchets de provenance externe

SDI 2-1 : Liste des déchets admissibles

La liste des déchets admis est définie par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Code Déchet (1)	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites

Code Déchet (1)	Description (1)	Restriction
	de substances dangereuses	contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes		

SDI 2-2 : Déchets non-admis

L'exploitant ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, ne sont pas admis, les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières (externes au site), y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

SDI 2-3 : Contrôles avant acceptation

Les déchets seront admis en présence de l'exploitant ou de son représentant.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation.

Ils sont déversés sur une aire permettant un deuxième contrôle visuel plus approfondi et un tri éventuel. Des bennes disposées à cet effet permettent de récupérer les déchets qui ne sont pas admissibles.

SDI 2-4 : Registre d'admission

Pour chaque chargement de déchets admis, l'exploitant consigne au minimum les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article SDI 3 : Plan de la zone de stockage

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article SDI 4 : Traçabilité des déchets enfouis

L'exploitant conserve tous les documents exigés par l'autorisation préfectorale du 29 décembre 2014 relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes lieu-dit « Le Causse » de la commune de Cambounès, et qui sont nécessaires pour assurer la traçabilité des déchets enfouis (registre, plans, etc.).

Article SDI 5 : Stabilité de la zone de stockage

Prescriptions

- Décapage préalable de l'assise des remblais ;
- Création de redans d'accrochage (terrassement en dent de scie, à la pelle hydraulique puissante ou à défaut au ripper) avec
- Pente maximale de 3H/2V (66% ou 33°) ;
- Concassage des matériaux de plus gros diamètre avant mise en remblai de manière à avoir un diamètre maximum inférieur au 2/3 de l'épaisseur de la couche mise en œuvre ;
- Compactage des matériaux au bulldozer ;
- Création de risbermes de 5 m de large tous les 10 m de hauteur ;
- Ensemencement progressif des talus ;
- Aucun engin de chantier ne doit stationner sur les remblais.

Surveillance

Une mission d'ingénierie est confiée à un bureau d'étude spécialisé en géotechnique :

- il valide les travaux de l'assise des remblais ;
- il supervise le chantier du dépôt des remblais au cours de leur avancement ;
- il propose, en fonction des résultats de son expertise, les modifications qui s'imposent afin de garantir la stabilité des remblais ;
- il édite un rapport de suivi que l'exploitant transmet à la préfecture du Tarn.

L'exploitant est tenu de suivre les propositions du rapport afin de garantir la stabilité des remblais.

L'exploitant équipe les remblais, sur 2 ou 3 profils les plus défavorables, d'inclinomètres et de plots de mesures topographiques pour contrôler l'absence de fluage du pied du massif.

L'exploitant :

- maintient un drainage, une collecte et une évacuation efficace des eaux afin d'éviter la formation d'une couche de remblais gorgée d'eau à leur base ;
- exerce une surveillance visuelle et régulière des remblais.

Article SDI 6 : Gestion des eaux sur la zone de stockage

Un bassin d'un volume minimal de 600 m³ est créé à la pointe Nord. Une buse traverse le talus et assure une connexion hydraulique entre la zone interne des talus et le bassin.

Ce bassin rejette ses eaux dans un ruisseau au Nord du site.

Les eaux recueillies en pieds intérieurs et extérieurs des remblais sont drainés par des fossés.

Un large fossé associé à un merlon au Nord-Ouest recueille les eaux de cette zone. Son volume est d'environ 2 000 m³. Il n'y a pas de surverse et les eaux s'infiltrent.

Ces ouvrages d'accueil de gestion des eaux sont régulièrement inspectés et en particulier après un fort épisode pluvieux. Ils sont curés afin qu'ils gardent leur efficacité.

Section 4 : Abattage à l'explosif

Article AE 1 : Horaires des tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours les jours ouvrables, uniquement **les mardis, jeudis et vendredis, entre 14 h et 15 h.**

L'exploitant informe la DREAL Tarn-Aveyron de chaque tir au moins **24 heures à l'avance.** Cette information est conservée dans le dossier de tir.

Article AE 2 : Disposition particulière de sécurité

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Article AE 3 : Plans de tir

L'exploitant définit les plans de tir qu'il utilise pour l'abattage des matériaux. Le plan de tir est validé par un ingénieur en charge des tirs à l'explosif.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Article AE 4 : Foration

La distance minimale entre le front de taille et la première rangée de trous est de **3 mètres.**

Les opérations de foration sont effectuées à l'aide de matériels permettant de limiter au maximum les déviations, tels que foreuse avec tige guide, marteau fond de trou, etc.

Un rapport de foration est systématiquement établi par le foreur et transmis au mineur. Toute anomalie survenue au cours de la foration est consignée dans ce rapport et signalée au directeur technique dans les plus brefs délais.

Le contrôle de la position des trous de mines forés est réalisé à l'aide d'un appareillage adapté.

Sont notamment relevés :

- le diamètre et la hauteur des trous ;
- la distance entre un trou de mine et les trous voisins situés sur la même rangée et la rangée arrière (par rapport au front de taille). Cette distance est relevée à l'horizontale, en tête de trou et en fond de trou.
- l'épaisseur minimale entre chaque trou de mine de la première rangée et la paroi du front de taille.

Les résultats de ces contrôles, repris notamment sous forme d'un plan, font partie du rapport de foration à joindre au dossier de tir mentionné ci-dessus.

Article AE 5 : Chargement des explosifs

Le chargement de chaque tir est déterminé en fonction des résultats précédents.

L'utilisation d'explosifs en vrac est interdite sur l'exploitation.

Si l'utilisation d'un bourrage intermédiaire est nécessaire (cas de la découverte d'une faille ou d'une poche d'argile lors de la foration), celui-ci est réalisé sur une hauteur minimale de **50 cm** de part et d'autre de cette faille ou de cette poche.

Le double amorçage n'est mis en œuvre qu'après validation par un ingénieur en charge des tirs à l'explosif.

La hauteur minimale du bourrage terminal est de **3 m** en toutes circonstances.

Le mineur établit un rapport de minage relatif au chargement des trous en explosifs. Ce rapport consigne tous les renseignements concernant les natures et les quantités d'explosifs utilisés, les écarts par rapport au plan de tir initial, les modifications éventuelles apportées, etc.

Article AE 6 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

À **chaque tir**, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé, en deux points de mesure :

- l'habitation la plus proche de l'exploitation ;
- l'autre point de mesure est déterminé avec l'accord du maire de Cambounès.

Article AE 7 : Rapport de synthèse

L'exploitant produit avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties aux abords de l'exploitation, de l'année civile écoulée.

Ce rapport est communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Section 5 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Conservation des haies

La mesure vise à conserver les haies existantes au Nord et à l'Est du site sur un linéaire d'environ 1 100 m (cf. **annexe 11**).

L'objectif est à la fois de préserver ces écrans visuels et de maintenir ces habitats pour la faune et la flore.

Article ME 2 : intégration paysagère de la zone de stockage des déchets inertes

L'ensemencement des talus ainsi que des plantations (arbustes sur les risbermes) sont réalisées en parallèle de l'avancée des remblais. L'exploitant choisira des semences et des plants d'origine génétique locale.

Article ME 3 : Période autorisée pour les travaux de débroussaillage

Cette mesure permet d'éviter la destruction directe d'oiseaux nicheurs, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles.

Les travaux de débroussaillage sont autorisés de **septembre à novembre**.

Article ME 4 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

L'exploitant surveille la prolifération des espèces exotiques. Au besoin il la limite par gyrobroyage ou arrachage des plants.

Liste non limitative des espèces présentes :

- buddleja davidii (arbre aux papillons) ;
- sporobolus indicus (sporobole fertile, sporobole tenace) ;
- véronica persica (véronique de Perse) ;
- xanthium strumarium (lampourde glouteron) ;
- senecio inaquidens (sénéçon Sud-Africain).

Article ME 5 : Suivis écologiques

L'objectif de ces investigations est la vérification du maintien des populations présentes sur la carrière lors de l'inventaire initial figurant dans le dossier de demande déposé le 28 juin 2018, complété par les observations faites par la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) en octobre 2019 sur la présence du Grand-Duc d'Europe.

- **1 inventaire** est mené par un écologue, **tous les 3 ans** et au mois de **juin**. Le premier inventaire est réalisé au mois de juin 2021.

Cet inventaire cible :

- les oiseaux, les reptiles et les chiroptères ;
- le maintien de la végétation propice à l'accueil de la faune et de la flore ;
- le développement des espèces exotiques envahissantes.

Dans l'année de l'intervention un **compte-rendu** est rédigé et adressé à la préfecture du Tarn. Celui-ci dresse le résultat des investigations menées lors de la campagne et fait la comparaison avec le bilan initial.

- **Chaque année, 1 inventaire** spécifique visant le Grand-Duc d'Europe est mené par un écologue, en période de nidification de cette espèce. Cet inventaire est réalisé en lien étroit avec la LPO.

L'exploitant suit les recommandations données et prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver cette espèce et son habitat au sein de la carrière, en parallèle à l'avancée de l'exploitation.

Chaque année, un **compte-rendu** spécifique visant le Grand-Duc d'Europe est rédigé. Il est porté à la connaissance de la LPO, puis est adressé à la préfecture du Tarn.

Section 6 : Sécurité du public

Article SP 1 : Gestion des accès

Le site est entièrement clôturé.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Des portails sont installés aux entrées du site.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une signalisation adaptée est disposée sur la RD 93 de part et d'autre de l'accès à la carrière.

À l'entrée de la carrière, un passage sécurisé est mis en place pour les piétons souhaitant accéder au chemin de *Puech Piolo*. À cet effet, une séparation est dressée entre la zone piétonne aménagée et celle d'évolution des engins. Des panneaux signaleront cet aménagement.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier situé à l'intérieur du périmètre de l'autorisation.

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche fixe qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est munie d'un desboueur / deshuileur

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont dirigées vers des bassins de décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le volume des bassins est à minima dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.

Ils sont inspectés et curés régulièrement de façon à ce qu'ils conservent leur pleine efficacité.

Les eaux canalisées rejetées, le cas échéant, dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration

inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Deux rejets sont identifiés :

- au Nord de la carrière sur la zone de stockage de déchets : surverse du bassin qui capte les eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets inertes ;
- sur la zone Sud de la carrière : surverse du bassin qui mène dans le fossé en bordure de la RD 93.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel, sur les paramètres visés ci-dessus, sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé :

- **à la fin de la période hivernale dans la première année de chaque phase (1 à 6) ;**
- à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 4 : Poussières et boues

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article PP 5 : Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (**type a**) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (**type b**) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (**type c**).

Les campagnes de mesure durent **30 jours** et sont réalisées tous les **3 mois**.

Si, à l'issue de **8 campagnes** consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur cible prévue ci-après, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur cible et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel décrit ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant 8 campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Valeur cible

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par **jauges de retombées**. Le respect de la norme NFX 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de **500 $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante** pour chacune des jauges installées en point de « **type b** » du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan des mesures réalisées **chaque année**.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article PP 6 : Incendie

L'exploitant respecte les dispositions suivantes édictées par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) :

Implantation

Aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompier. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre, en cas de cul de sac, les demi-tours et les croisements des engins.

Moyens de secours

- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- Se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie. En cas de risque de débordement des cours d'eau, mettre hors d'eau tous les matériels susceptibles d'être emportés et cesser le travail dans la zone inondable.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompier, pour toute demande d'intervention.
- Afficher à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.
- Clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel.
- Débroussailler sur 10 m de part et d'autre des voies de circulation, ainsi que de 50 m autour des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature.

Article PP 7 : Déchets - Généralités

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 8 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence

supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores, en limite de propriété et aux zones à émergence réglementées les plus proches de la carrière, est effectué aux frais de l'exploitant :

- dans la première année de chaque phase (1 à 6) ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois mai 2019 (111,8) qui, après raccordement, donne un indice de **730,6**.

Ce montant est de :

Phase	Montant
Première (1 à 5 ans)	327 687 €
Deuxième (6 à 10 ans)	257 765 €
Troisième (11 à 15 ans)	259 447 €
Quatrième (11 à 15 ans)	291 933 €
Cinquième (16 à 20 ans)	299 797 €
Sixième (21 à 30 ans)	235 591 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 6** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnés au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article MA 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cambounès pour être communiquée à toute personne qui en ferait la demande et pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire de Cambounès.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS Carrières de Cambounès et dont une copie sera déposée à la mairie de Cambounès pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Albi le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Michel LABORIE

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie (unité Tarn) ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn ;
- au président du conseil général du Tarn ;
- aux maires des communes de Cambounès, Boissezon, le Bez, Pont-de-l'Arn, le Rialet et Saint-Salvy de la Balme.

Annexe 1 : Liste des annexes

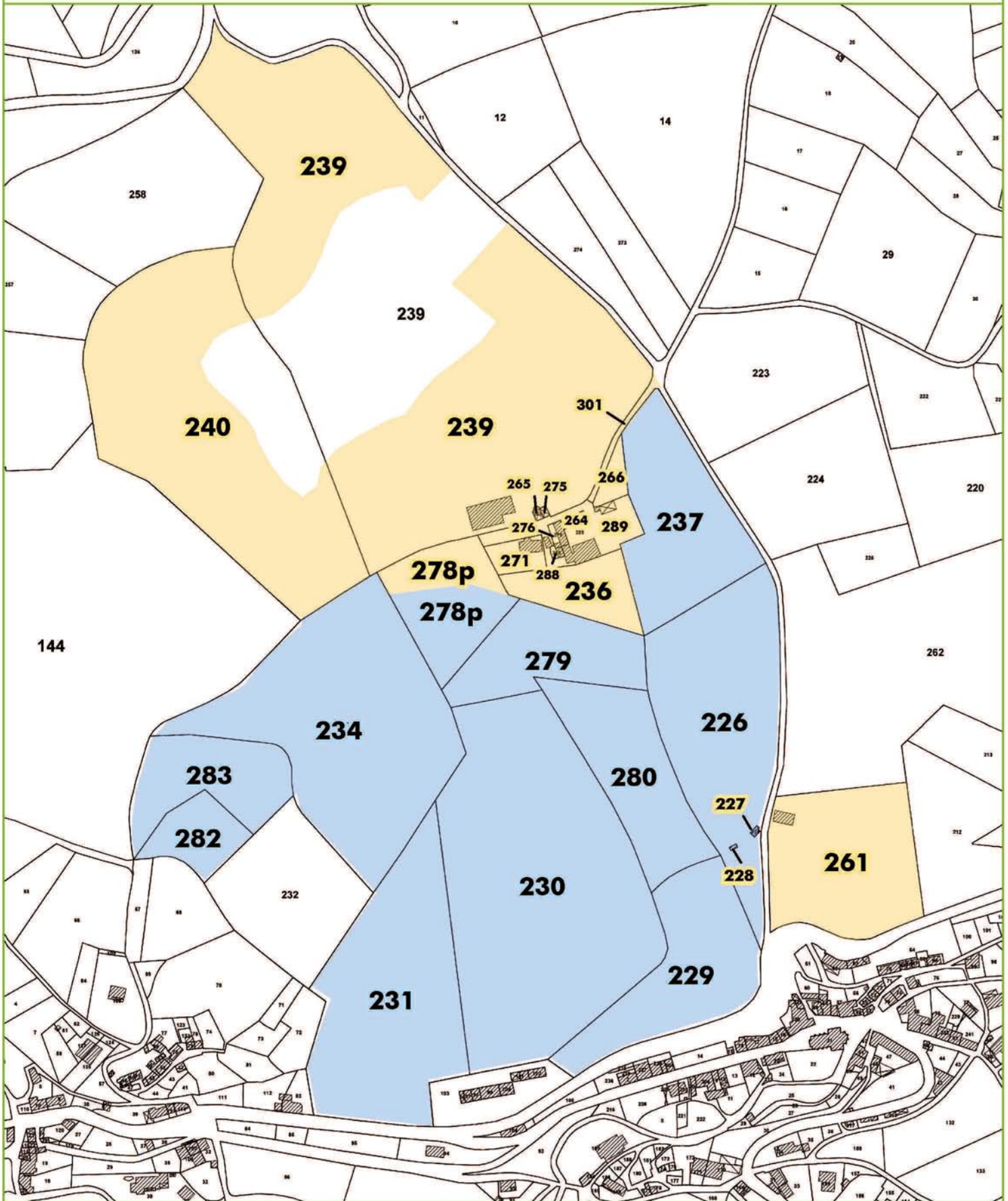
Repère de l'annexe	Libellé	Référence au dossier déposé en juin 2018 (n° de la page)
1	Liste des annexes	
2	Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	
3	Plan cadastral	37
4	Plan d'exploitation – Phase 1	315
5	Plan d'exploitation – Phase 2	316
6	Plan d'exploitation – Phase 3	317
7	Plan d'exploitation – Phase 4	318
8	Plan d'exploitation – Phase 5	319
9	Plan d'exploitation – Phase 6	320
10	Profils de la zone de stockage	322
11	Conservation des haies	246
12	Plan de la remise en état	330

Annexe 2



Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn, à la DREAL ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Thème	Article visé	Échéance
Mise en service de l'installation	AP 6	l'exploitant notifie au préfet du Tarn et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.
Récolement des prescriptions de l'arrêté l'arrêté	DG 5-4	Réalisé dans les 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article AP 6. Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.
Archéologie préventive	CE 1-2	Signaler immédiatement toute découverte fortuite auprès du Service Régional de l'Archéologie.
Registres et plans	CE 4	Plan de la carrière mis à jour au moins une fois par an.
Plan de gestion des déchets d'extraction	CE 6	À transmettre à la préfecture du Tarn.
Notification de fin d'exploitation	CE 7-3	Au moins 6 mois avant l'arrêt de l'exploitation.
Registre d'admission des déchets admissibles	SDI 2-4	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Plan de la zone de stockage des déchets inertes	SDI 3	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Surveillance des remblais	SDI 5	Rapport à transmettre à la préfecture du Tarn.
Abattage à l'explosif	AE 1	Information du tir à l'inspection des installations classées.
Dossier spécifique à chaque tir	AE 3	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Rapport de synthèse des vibrations lors des tirs de mines	AE 7	Rapport à transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de chaque année.
Suivis écologiques	ME 5	Compte-rendu de l'inventaire triennal à transmettre à la préfecture du Tarn. Compte-rendu annuel de l'inventaire visant le Grand-Duc d'Europe à transmettre à la préfecture du Tarn.
Analyses des eaux rejetées dans l'environnement	PP 3	Résultats à transmettre à la préfecture du Tarn.
Bilan annuel sur les retombées des poussières environnementales	PP 5	Bilan à transmettre à la préfecture du Tarn, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Mesure du bruit	PP 8	Résultats à transmettre à la préfecture du Tarn.
Garanties financières	GF 1-1 et GF 1-2	Document justifiant leur établissement à transmettre à la préfecture du Tarn.

Annexe 3 : Plan cadastral



Légende

-  Zone en renouvellement d'autorisation
-  Zone en extension d'autorisation



CARRIÈRE DE CAMBOUNÈS
Cambounès (81)
Renouvellement et extension de carrière - 2018

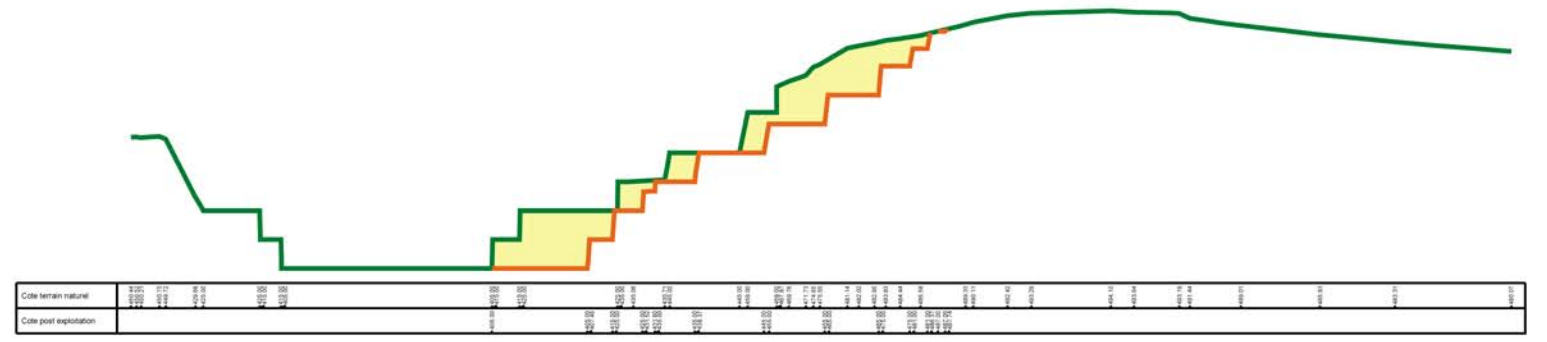
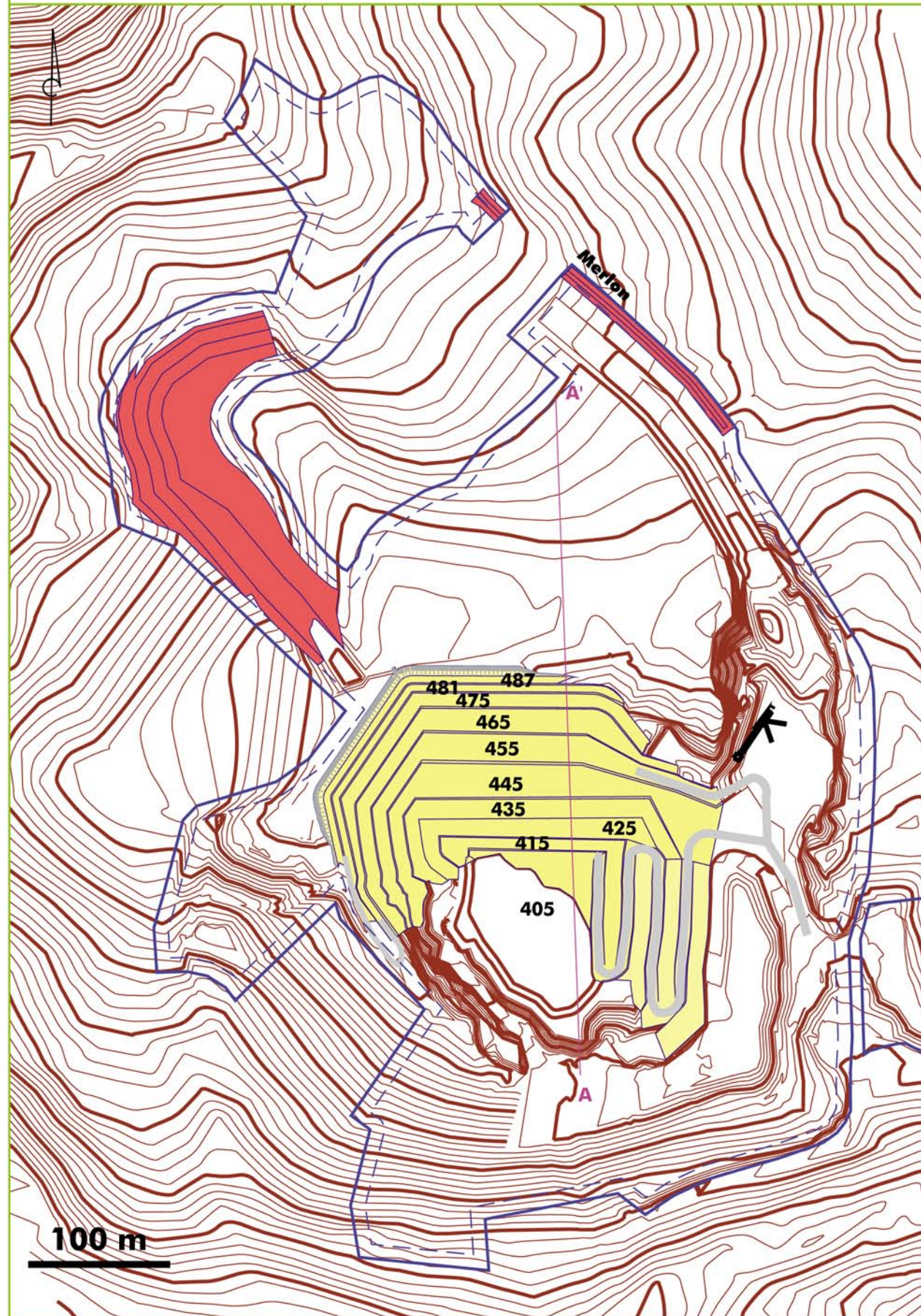
1 : 4 000

0 50 m

Sources : GéoFoncier



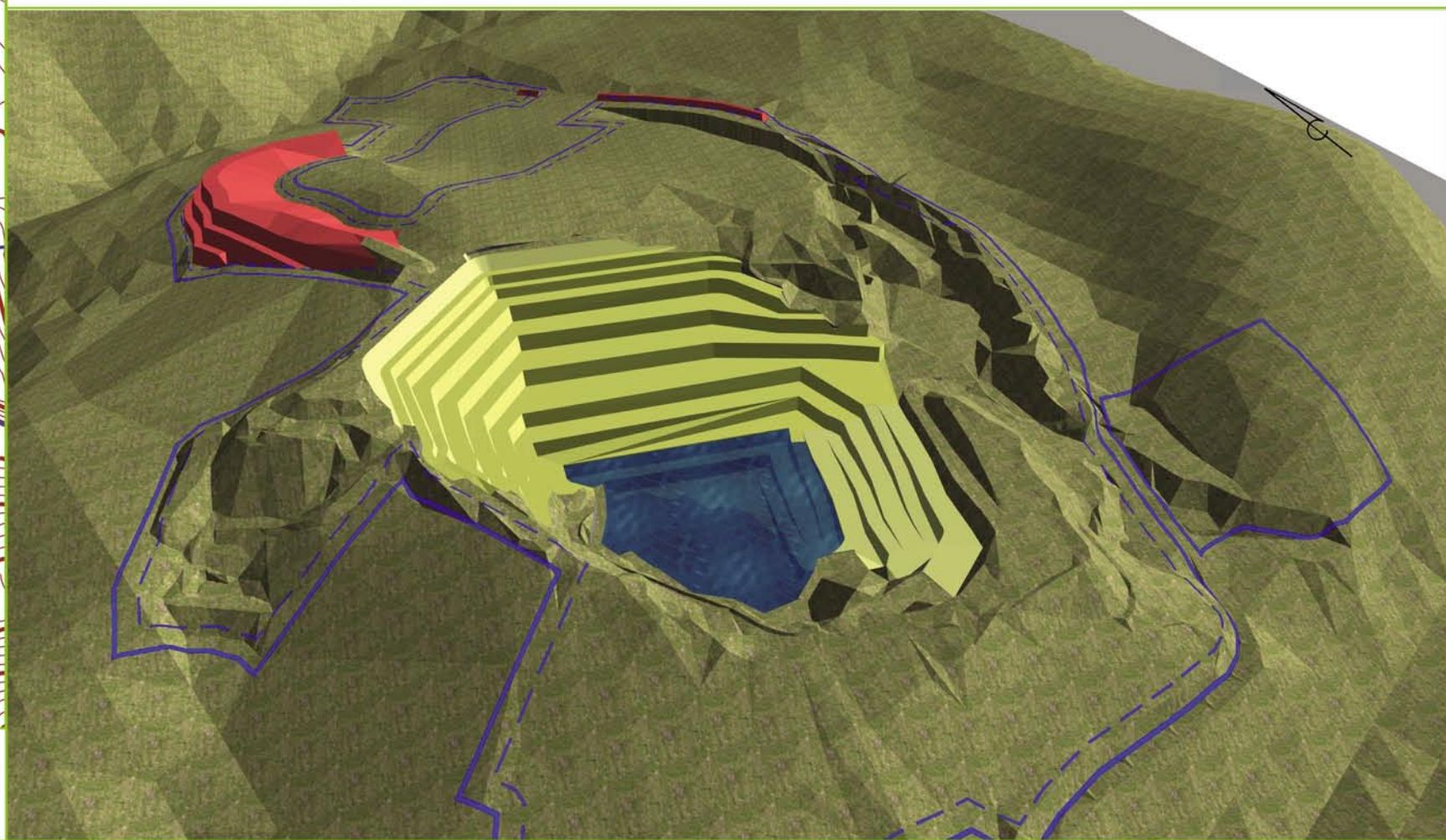
Annexe 4 : Plan d'exploitation - Phase 1



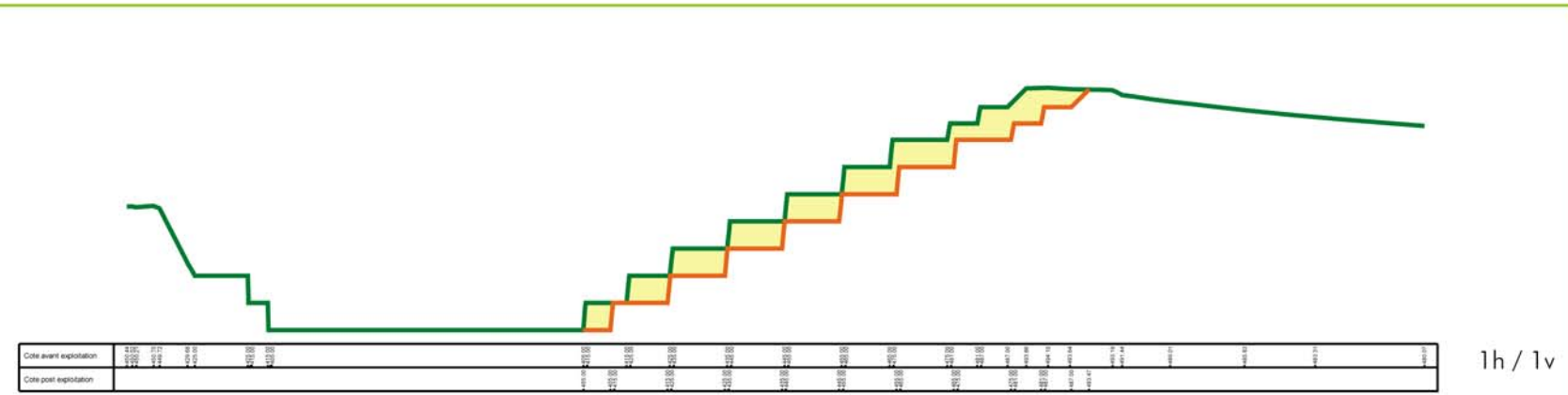
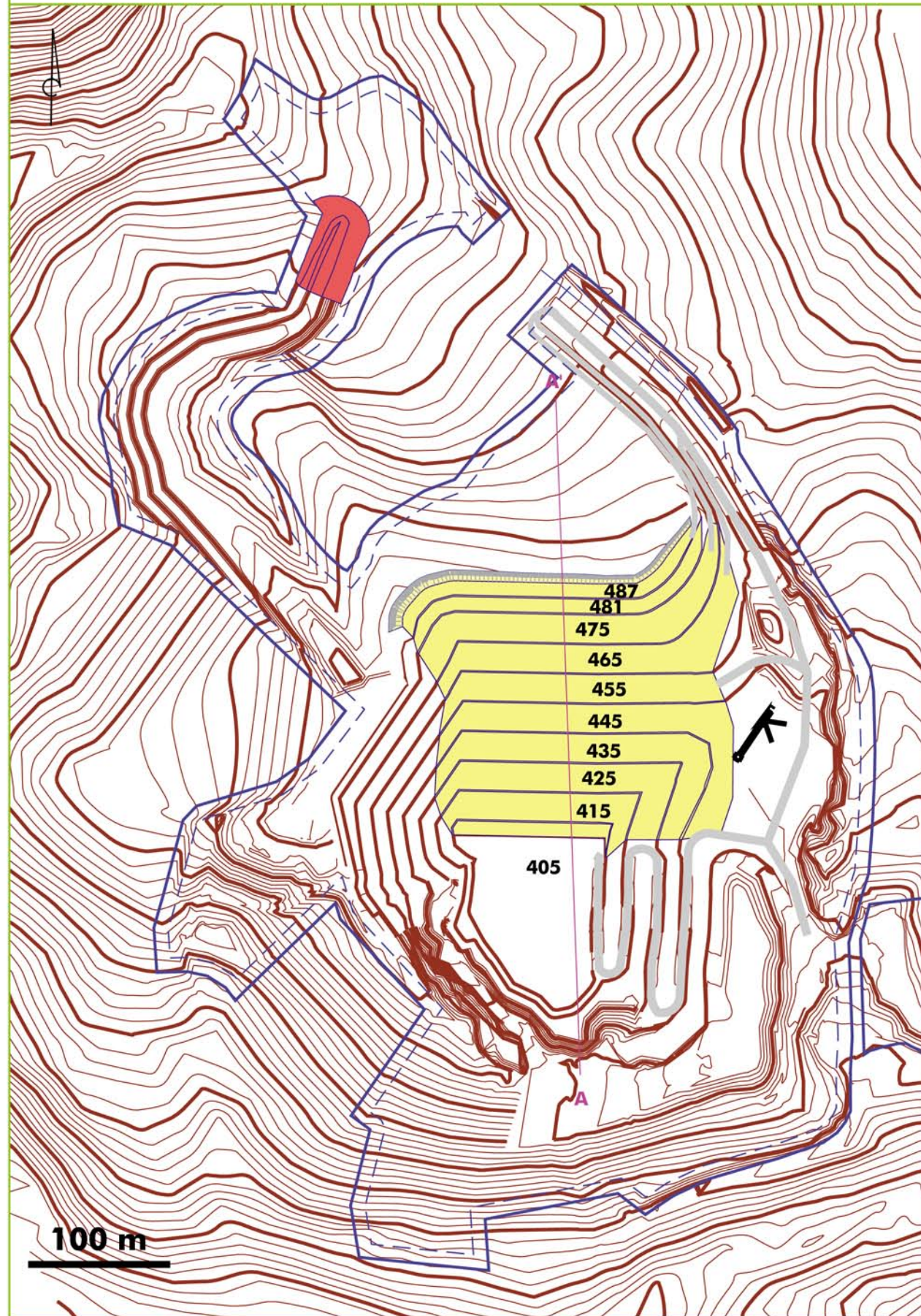
1h / 1v

Légende

- Zone exploitée / déblais
- Stockage stériles / remblais
- Talus
- Courbes de niveau
- Trait de coupe
- Emprise totale de la carrière
- Bande de 10 m réglementaire
- Piste
- 465** Cote atteinte en mètre NGF
- Installation de traitement

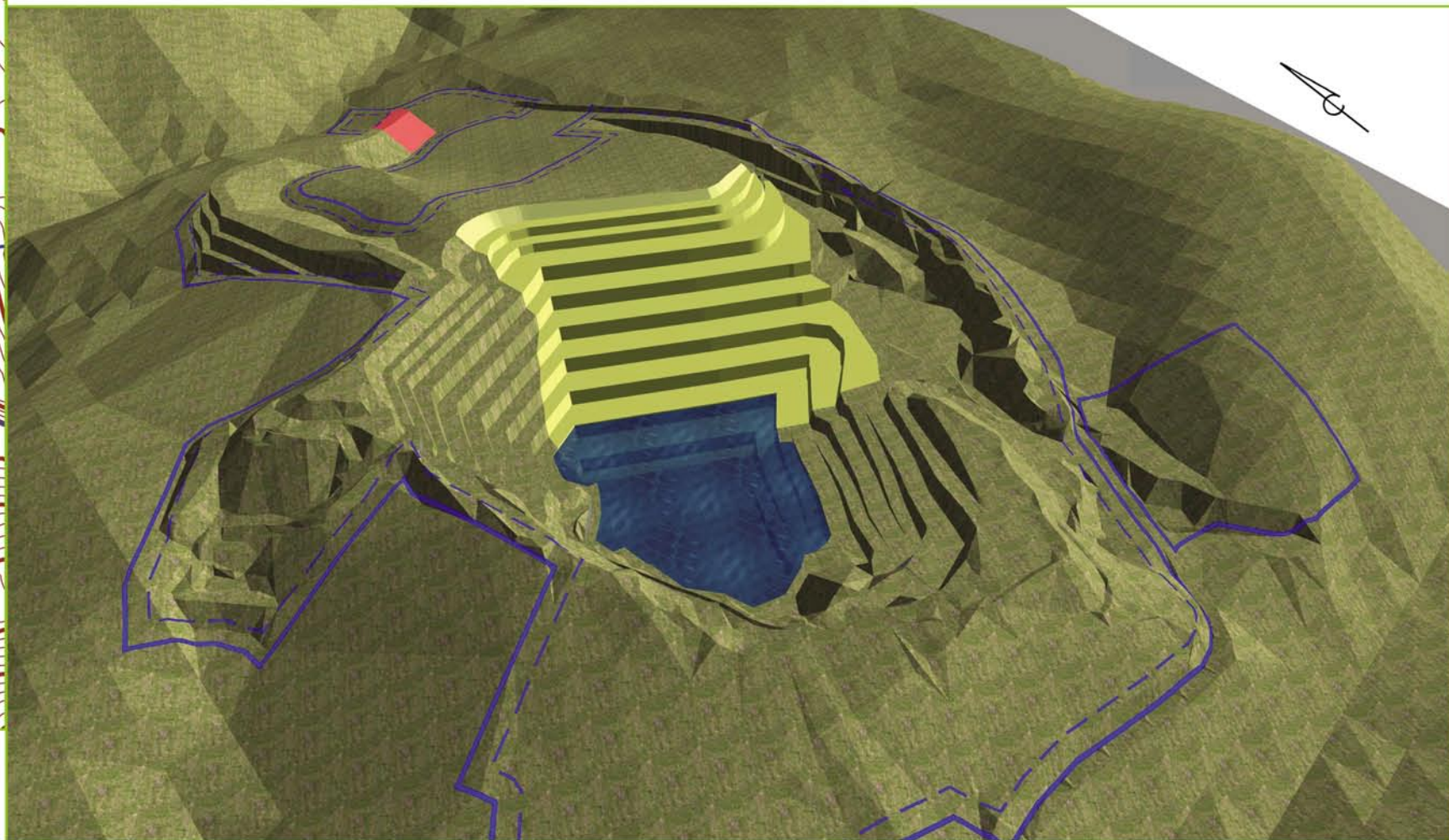


Annexe 6 : Plan d'exploitation - Phase 3

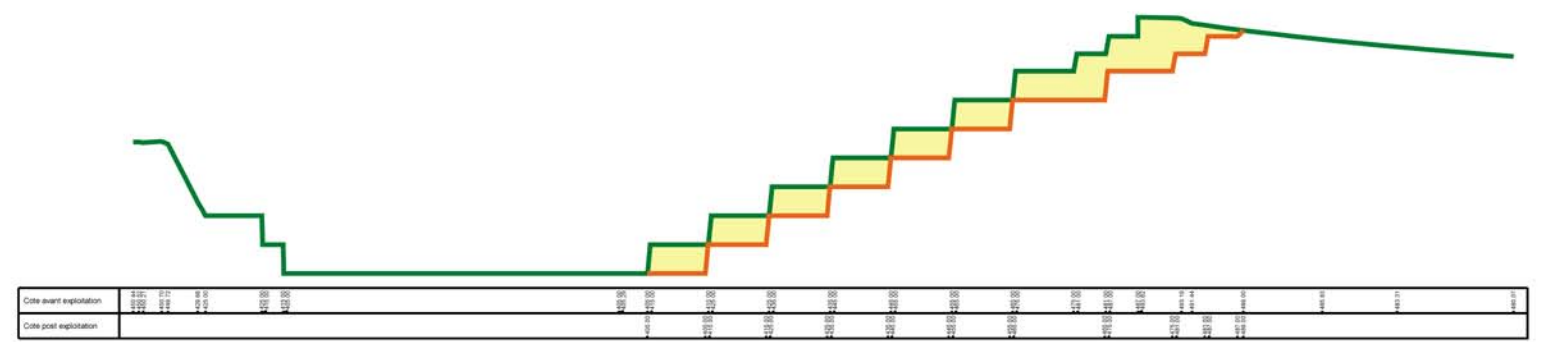
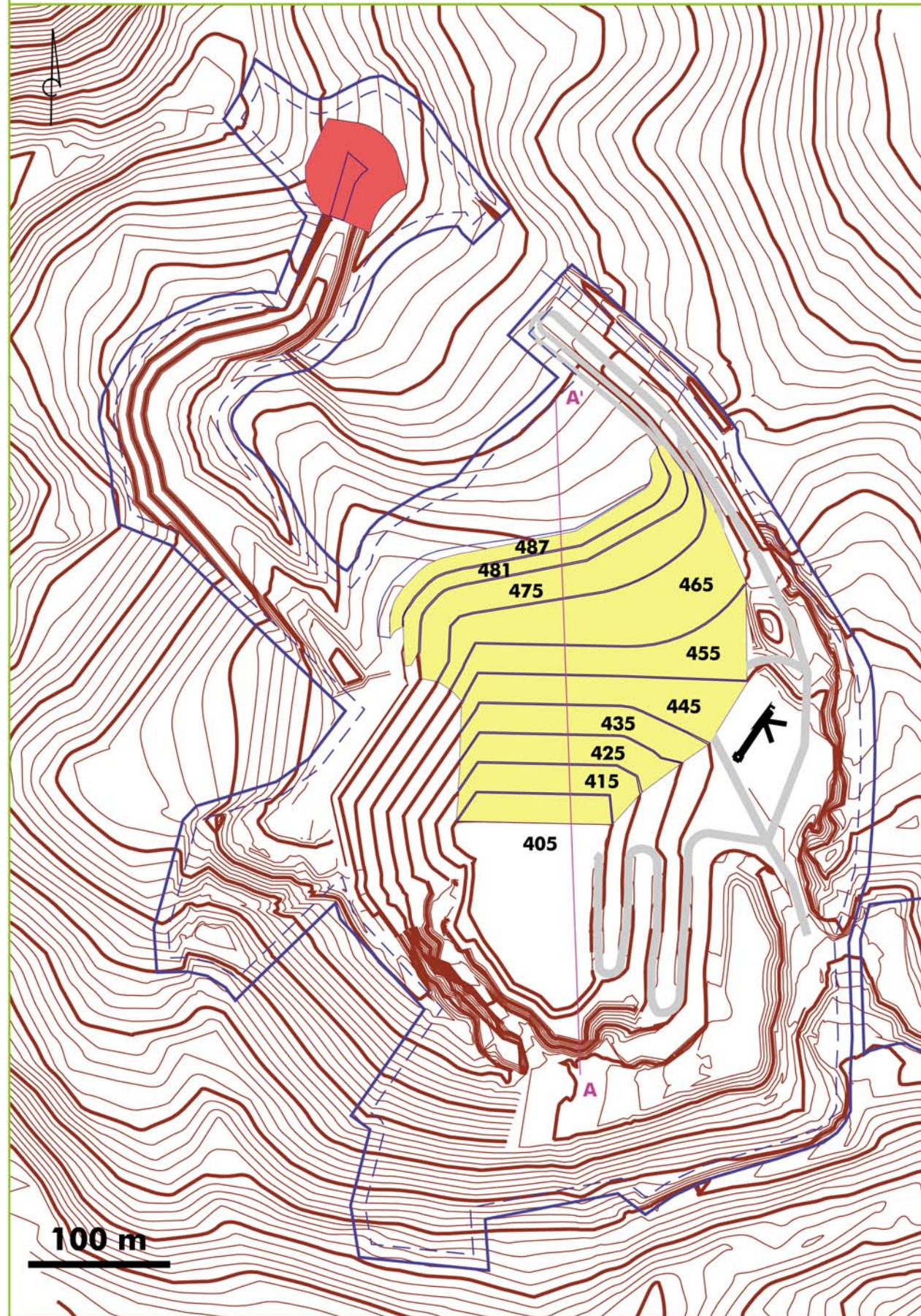


Légende

- Zone exploitée / déblais
- Stockage stériles / remblais
- Talus
- Courbes de niveau
- Trait de coupe
- Emprise totale de la carrière
- Bande de 10 m réglementaire
- Piste
- 465** Cote atteinte en mètre NGF
- Installation de traitement









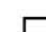


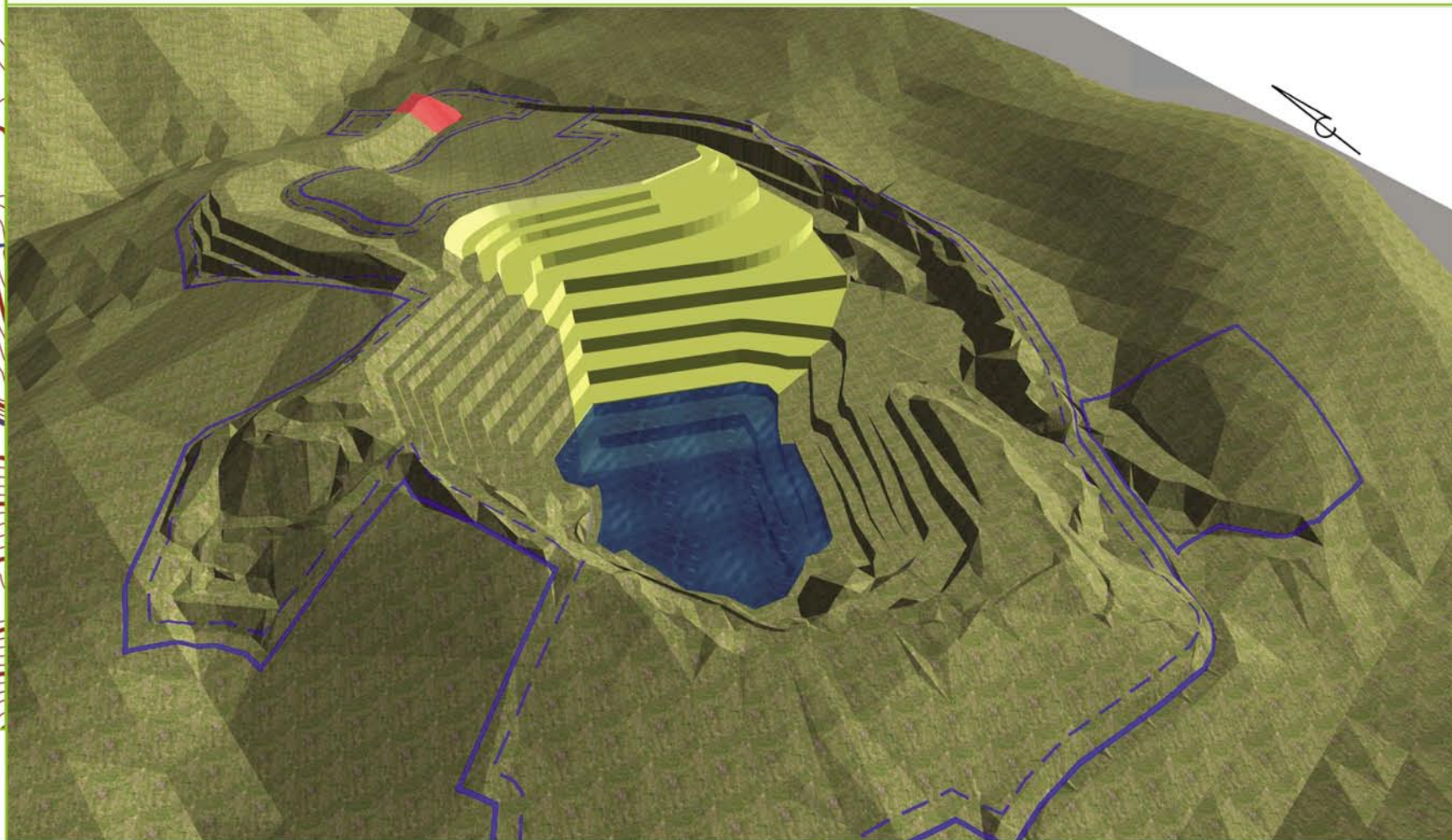
Annexe 7 : Plan d'exploitation - Phase 4



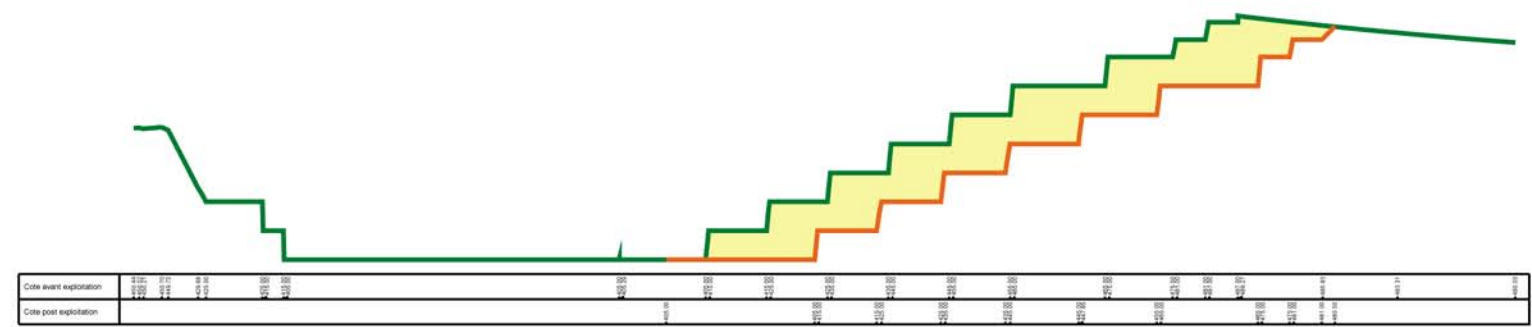
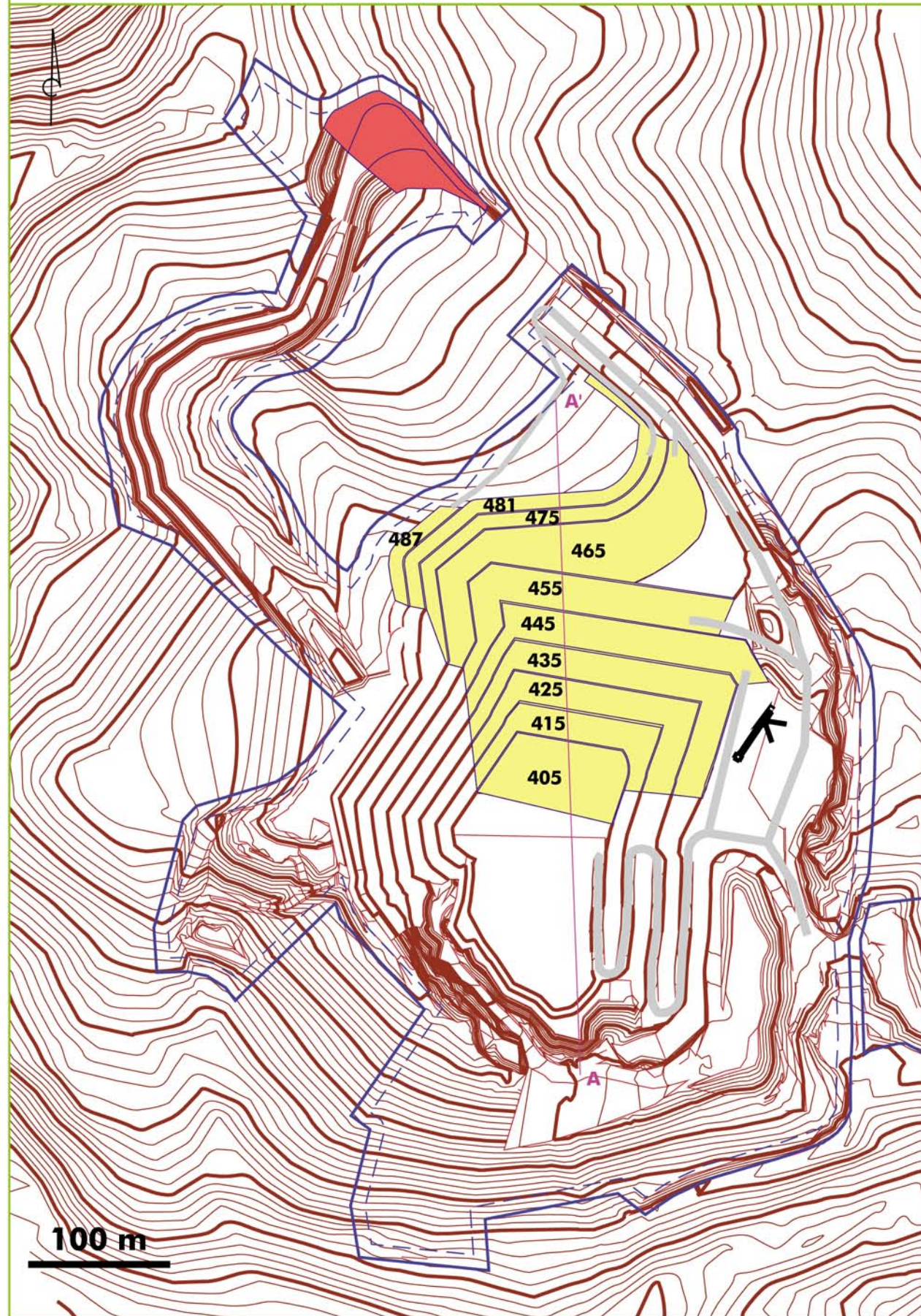
1h / 1v

Légende

-  Zone exploitée / déblais
-  Stockage stériles / remblais
-  Talus
-  Courbes de niveau
-  Trait de coupe
-  Emprise totale de la carrière
-  Bande de 10 m réglementaire
-  Piste
- 465** Cote atteinte en mètre NGF
-  Installation de traitement



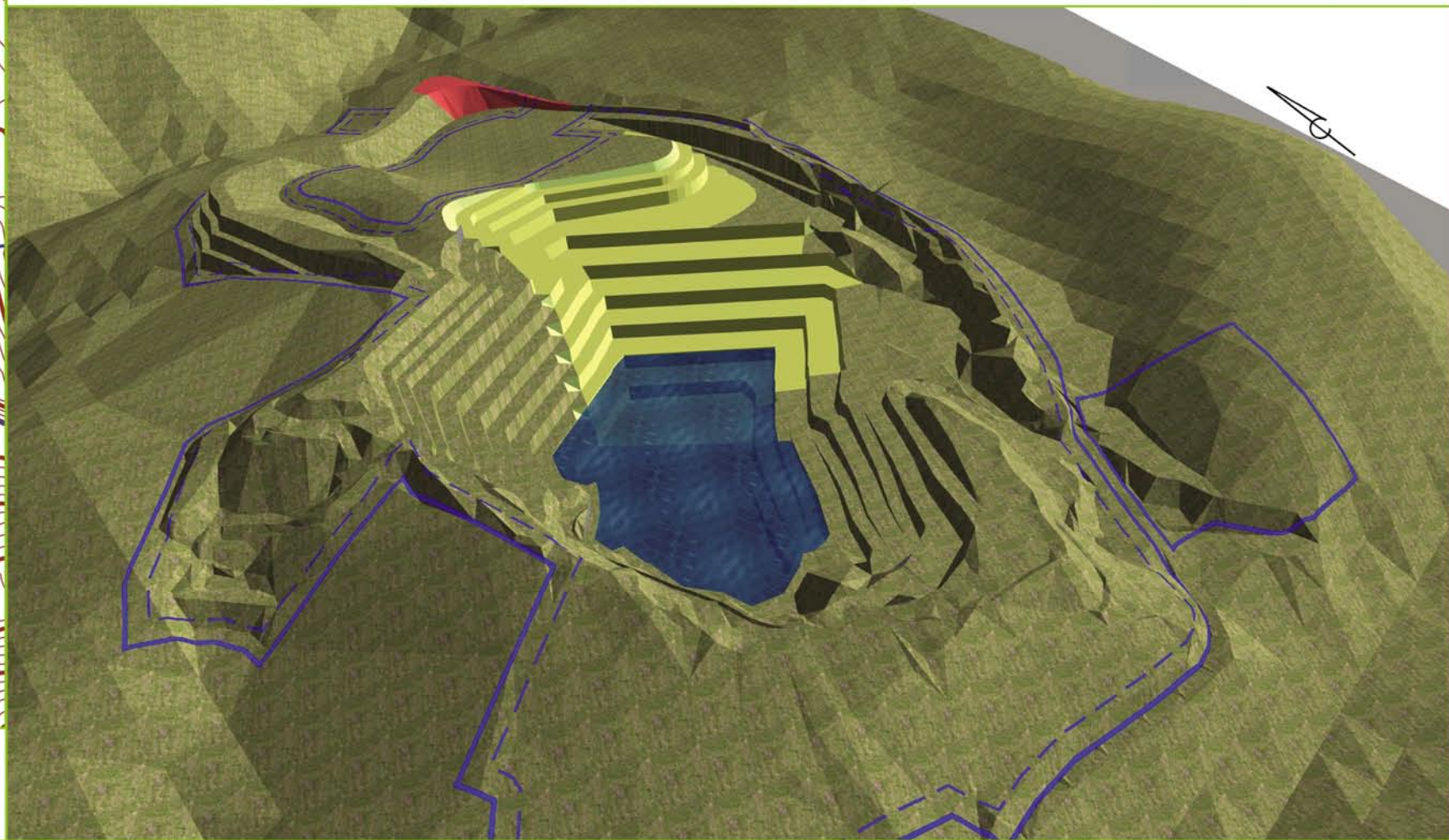
Annexe 8 : Plan d'exploitation - Phase 5



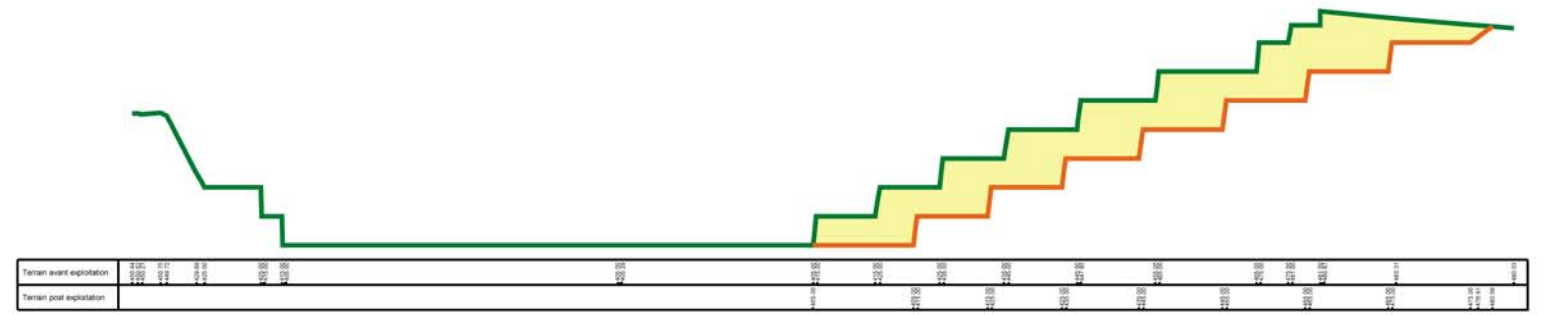
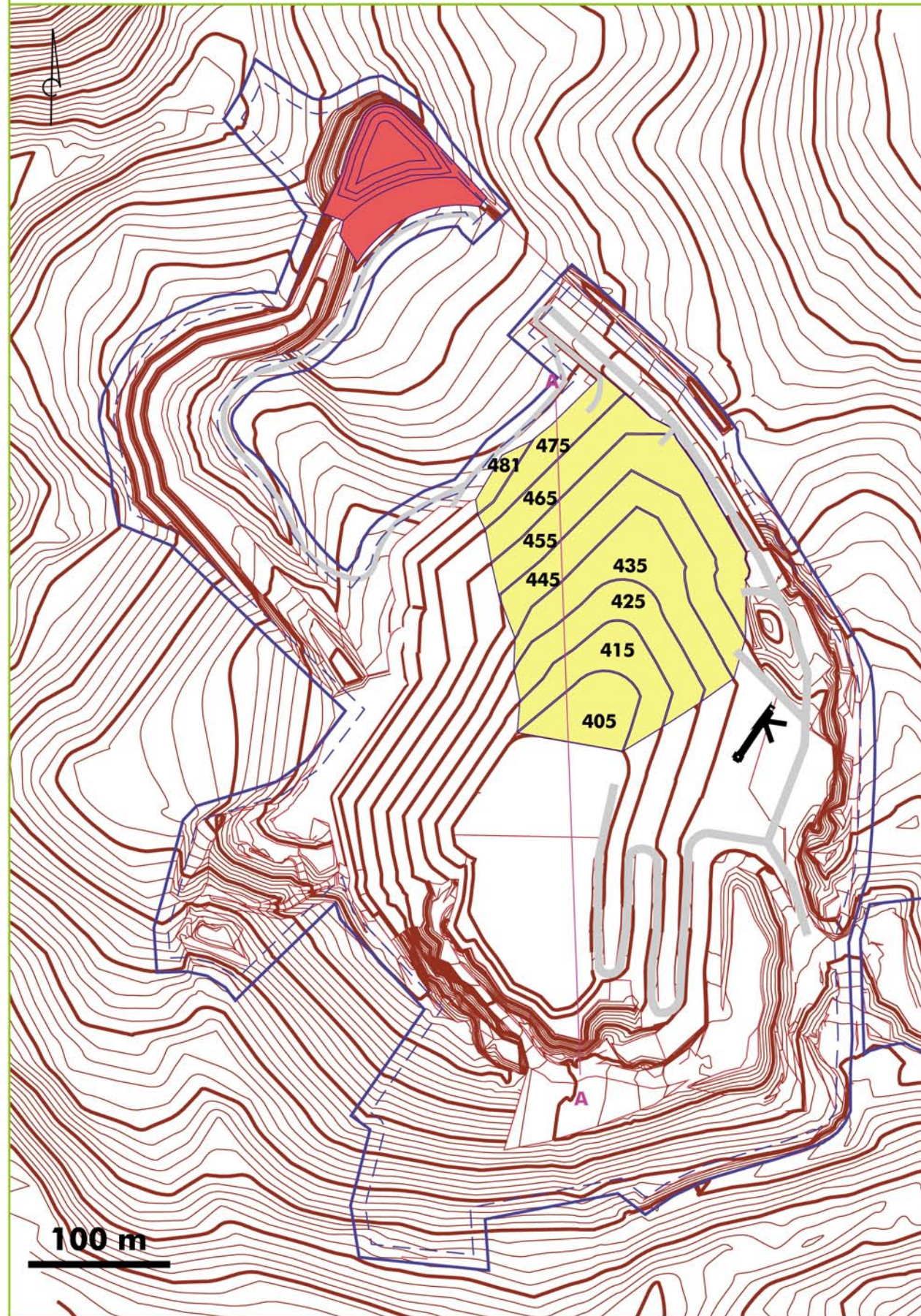
1h / 1v

Légende

- Zone exploitée / déblais
- Stockage stériles / remblais
- Talus
- Courbes de niveau
- Trait de coupe
- Emprise totale de la carrière
- Bande de 10 m réglementaire
- Piste
- 465** Cote atteinte en mètre NGF
- Installation de traitement



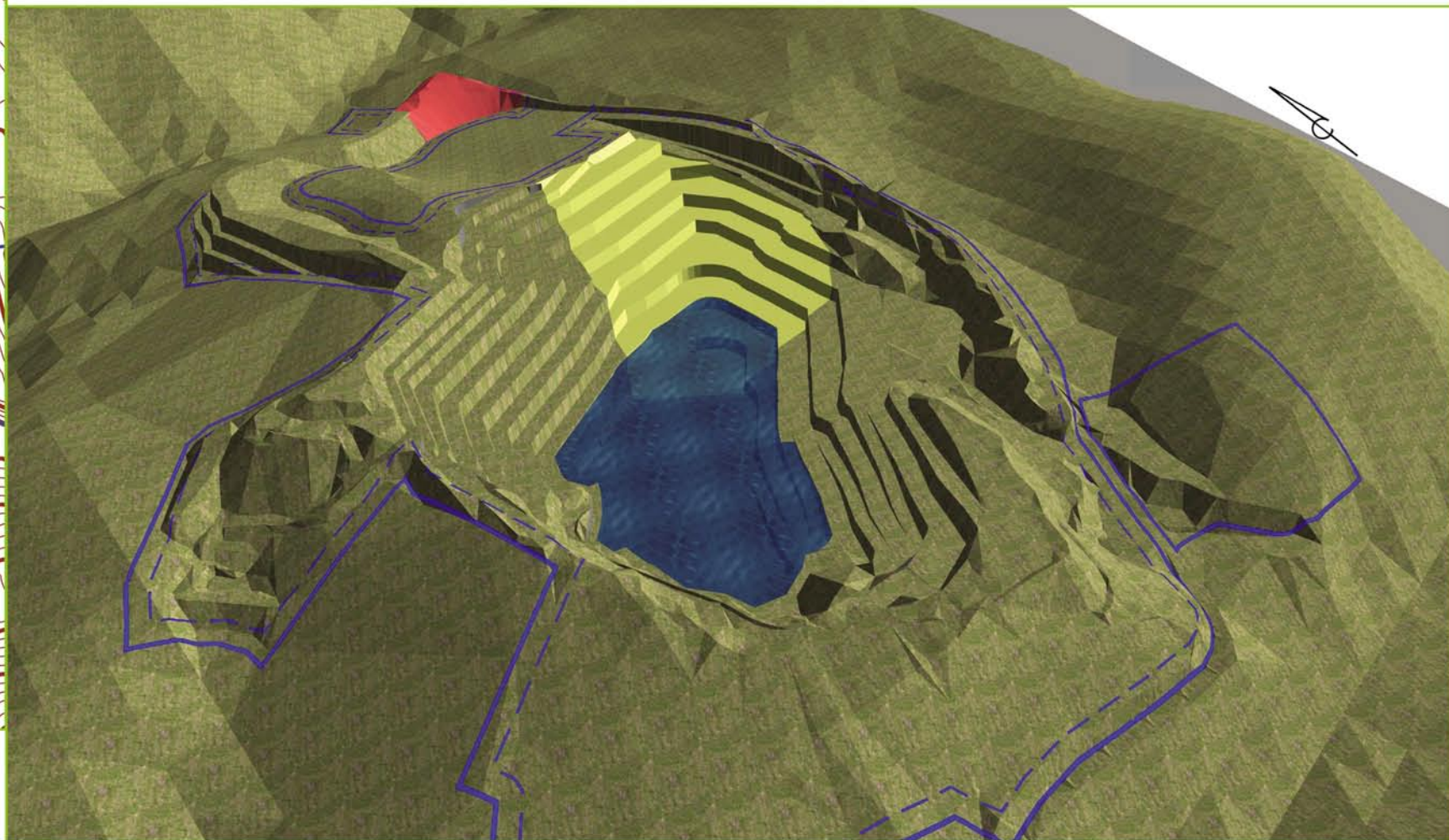
Annexe 9 : Plan d'exploitation - Phase 6



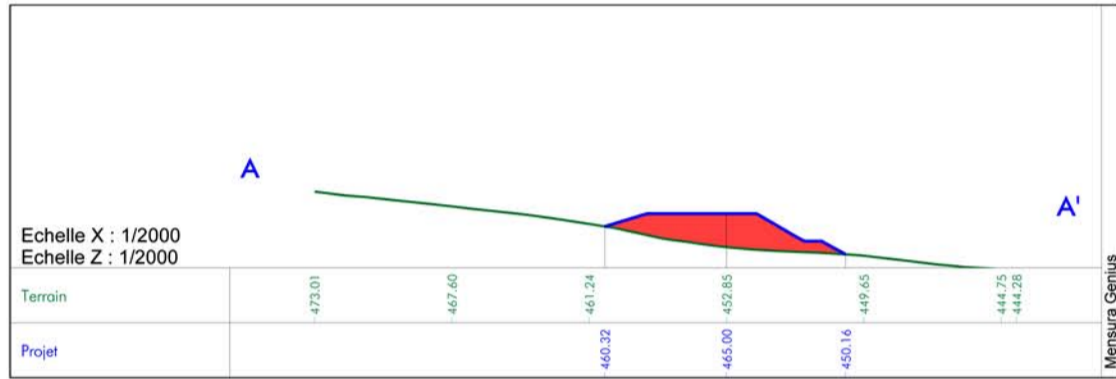
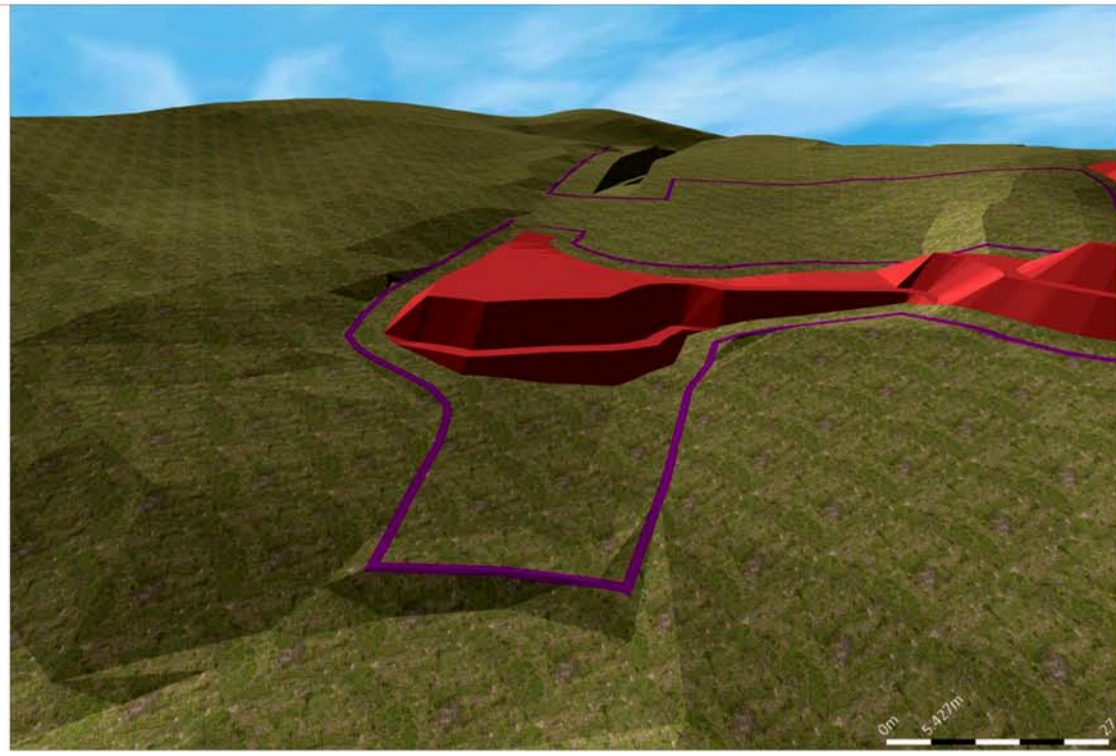
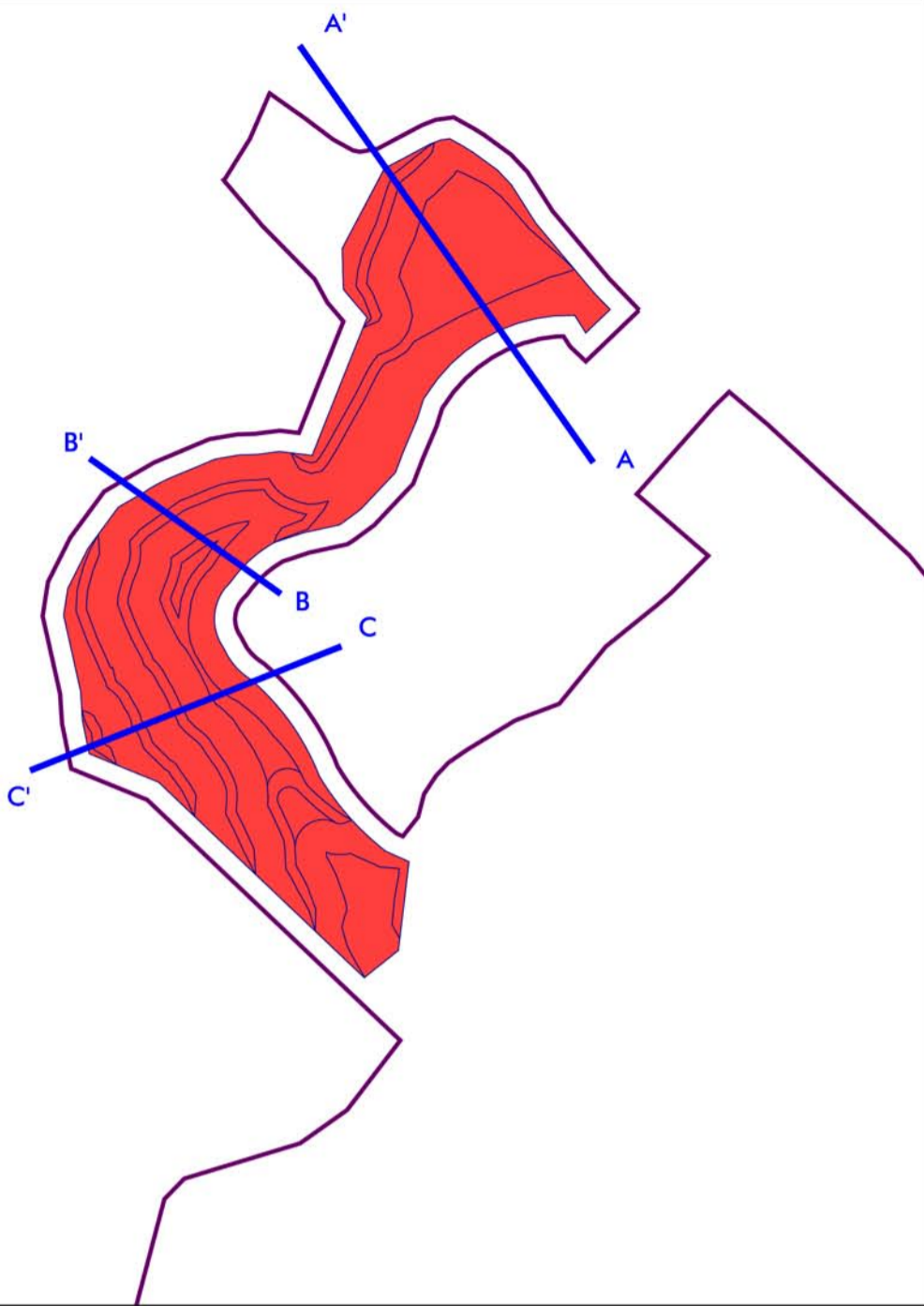
1h / 1v

Légende

- Zone exploitée / déblais
- Stockage stériles / remblais
- Talus
- Courbes de niveau
- Trait de coupe
- Emprise totale de la carrière
- Bande de 10 m réglementaire
- Piste
- 465** Cote atteinte en mètre NGF
- Installation de traitement



Annexe 10 : Profils de la zone de stockage

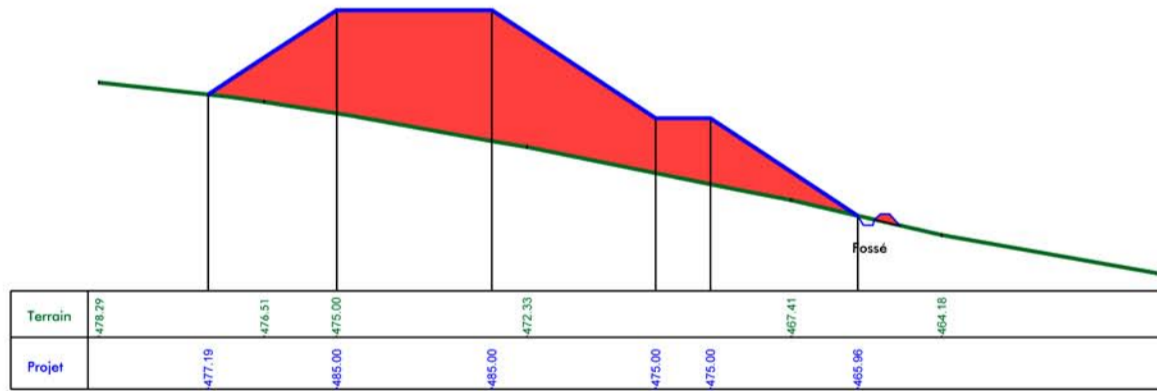


Légende

- Emprise de la carrière
- Remblais
- Trait de coupe

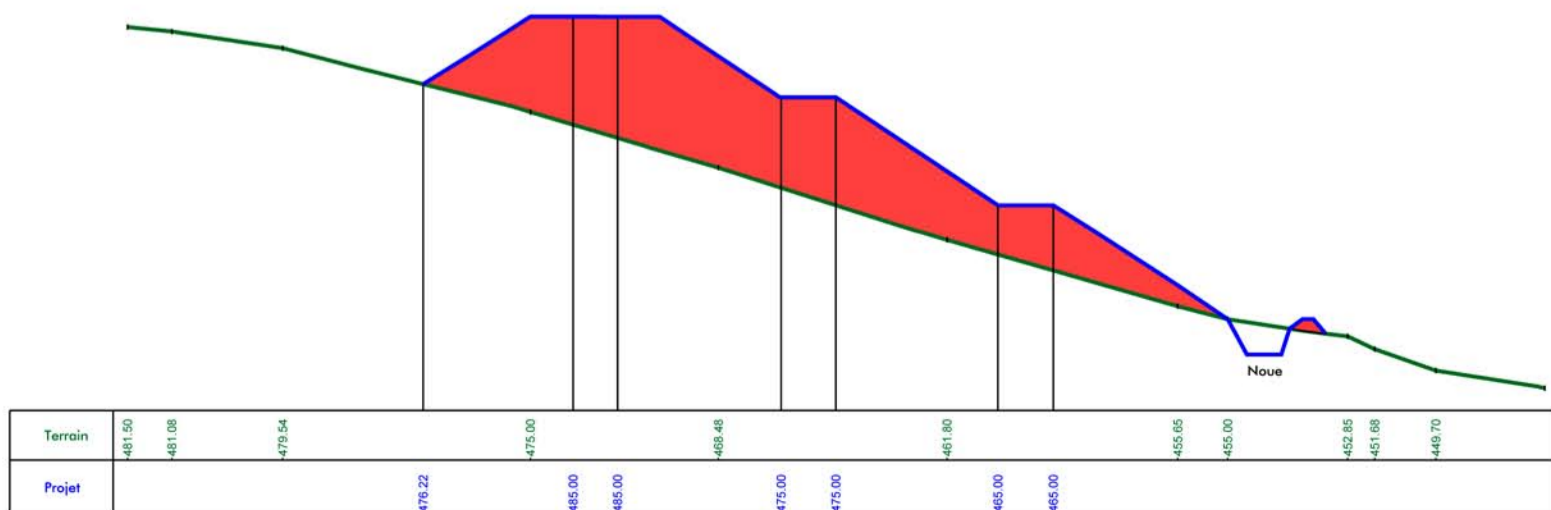
B

B'

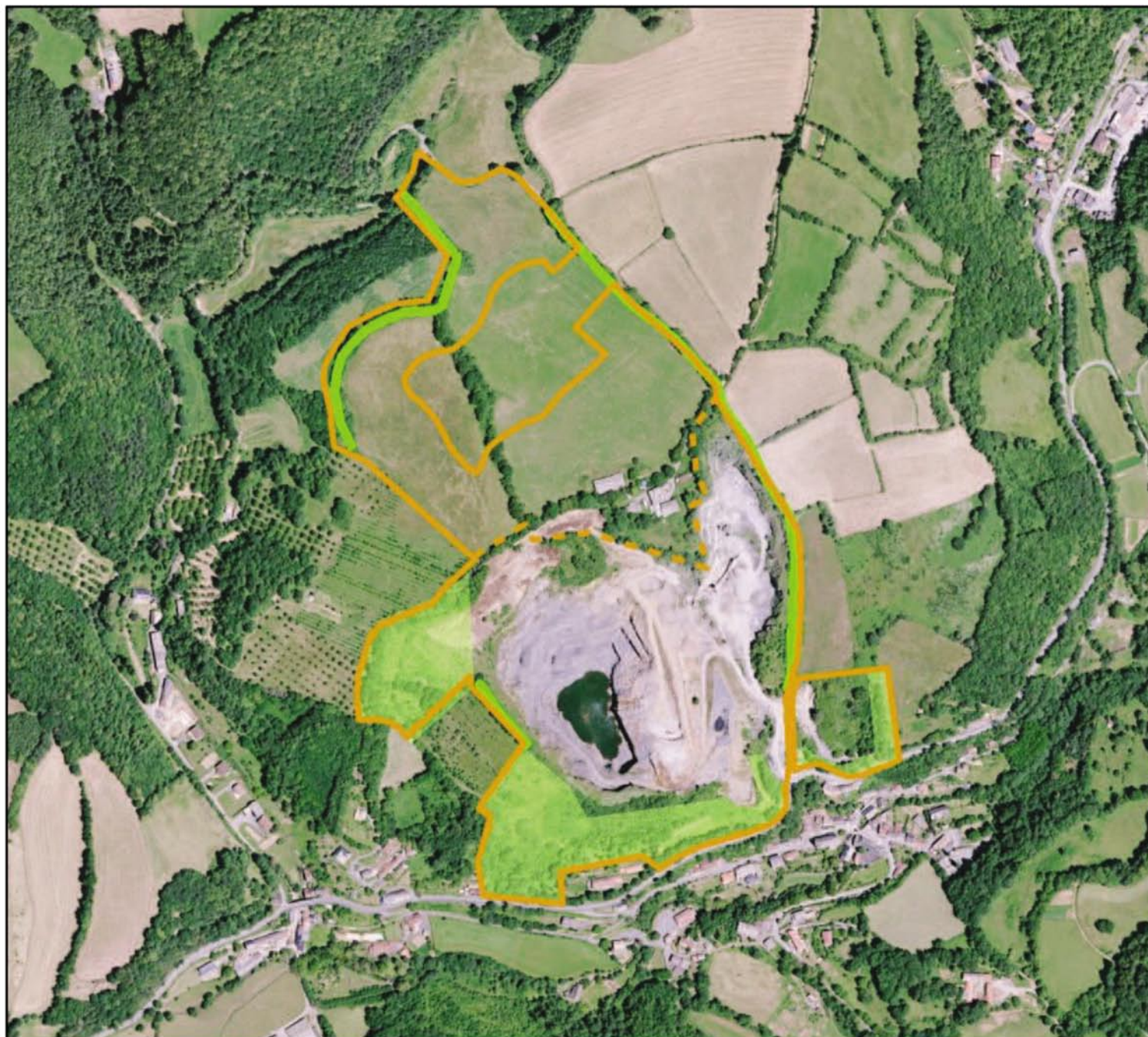


C





C'



Annexe 11 : Conservation des haies



Légende

-  Emprise du projet
-  Zone actuellement autorisée
-  Haies conservées
-  Zone à éviter

0 100 m

Annexe 12 : Plan de la remise en état



Légende

-  Banquette et front calcaire en état
-  Carreau calcaire
-  Talus de stériles : reprise spontanée et plantations
-  Prairie en état
-  Courbes topographiques dont banquettes et front de taille

-  Limite de la carrière
-  Zone humide
-  Bassin
-  Boisement existant
-  Haie conservée
-  Zone d'éboulis et verse de stériles